

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 158

2017_05_SAP_Loi sur l'aide sociale_LASoc_2014.GEF.3

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'aide sociale (LASoc)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			
Art. 23 Droit aux prestations	Art. 23 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.) Droit aux prestations <u>Personnes dans le besoin</u> (Titre mod.)			
¹ Toutes les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle.	¹ Abrogé(e).			
² Sont considérées comme telles les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable.	² Sont considérées comme telles dans le besoin les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable <u>leur entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Toutes les personnes ont le droit de solliciter le service social de leur commune.	³ Abrogé(e). ⁴ Seules les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale selon les articles 30 ss.			
	Art. 23a (nouv.) Accessibilité du service social ¹ Toute personne peut s'adresser au service social.			
	Art. 23b (nouv.) Droit aux prestations 1. en cas de domicile d'assistance dans le canton ¹ Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss les personnes qui ont leur domicile d'assistance dans le canton de Berne selon la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS) ¹⁾ .			
	Art. 23c (nouv.) 2. en cas de domicile civil dans le canton			

¹⁾ RS 851.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss les personnes qui résident légalement dans le canton de Berne, y ont leur domicile civil et pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale, soit - a les réfugiés, - b les réfugiés admis à titre provisoire, - c les apatrides reconnus, - d les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, - e les personnes admises à titre provisoire.			
	Art. 23d (nouv.) Droit à l'aide sociale personnelle et à l'aide matérielle en cas de détresse ¹ Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide garantie par la Constitution en cas de détresse a les personnes étrangères qui se trouvent dans le canton de Berne dans le seul but de trouver un travail, ainsi que leur famille;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b les personnes séjournant dans le canton qui ne sont pas prises en charge selon une législation spéciale de la Confédération ou du canton.			
	Titre après Titre 3.3 (nouv.) 3.3.1 Généralités			
Art. 30 Principe ¹ L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer à la vie sociale. ² Sont en particulier réservées les restrictions frappant les personnes qui ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale en vertu de réglementations internationales, qui sont de passage en Suisse ou qui y séjournent illégalement, ainsi que les réductions au sens de l'article 36.	Art. 30 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.) Principe (Titre mod.) ¹ L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet <u>en principe de participer d'une manière appropriée</u> à la vie sociale. ² Abrogé(e).			
	Titre après Art. 30 (nouv.) 3.3.2 Calcul			
Art. 31 Calcul ¹ Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur le calcul de l'aide matérielle.	Art. 31 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.) Calcul <u>Principes</u> (Titre mod.) ¹ Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur le <u>fixe les modalités de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² L'ordonnance doit être élaborée en appliquant les principes suivants: - a égalité de traitement envers tous les bénéficiaires de l'aide sociale en tenant compte des différences régionales, - b respect de critères professionnels, - c création de systèmes favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires, en particulier en les incitant à prendre un emploi, - d choix de la variante la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes.	² Abrogé(e). ³ Sont déterminants à cet égard les concepts et normes de calcul de l'aide sociale (normes CSIAS)¹⁾ de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, les articles 31a à 31e ainsi que les directives suivantes: - a création de systèmes d'incitation favorisant en particulier la prise d'emploi, l'autonomie financière et l'intégration des bénéficiaires, - b choix de l'option la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes,			

¹⁾ <https://normes.csias.ch/>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c détermination et limitation des prestations circonstanciées en fonction des besoins, d égalité de traitement de tous les bénéficiaires compte tenu des disparités régionales et sous réserve des exceptions fixées dans la présente loi et son ordonnance, e respect des critères appliqués dans le domaine de l'aide sociale.			
	Art. 31a (nouv.) Forfait pour l'entretien 1. Principes ¹ Le Conseil-exécutif fixe le forfait pour l'entretien en réduisant le montant prévu dans les normes CSIAS d'un pourcentage défini pour chaque groupe de personnes concerné. ² Le pourcentage visé à l'alinéa 1 ne doit pas être supérieur à a 15 pour cent pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans, b 8 pour cent pour les personnes dans le besoin de moins de 18 ans ou de plus de 25 ans,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c 15 pour cent pour les personnes admises à titre provisoire qui sont dans le besoin et pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subventions à l'aide sociale. ³ Lorsqu'une personne appartient à deux groupes, c'est le forfait pour l'entretien le plus bas qui s'applique.			
	Art. 31b (nouv.) 2. Réduction en cas d'efforts d'intégration et de recherche d'emploi insuffisants ¹ Après six mois, le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans ainsi que pour les personnes admises à titre provisoire qui sont dans le besoin et ce, aussi longtemps qu'elles ne suivent pas de formation ni n'exercent d'activité lucrative. ² Dès que la personne dans le besoin suit une formation ou exerce une activité lucrative, son forfait pour l'entretien est calculé selon les principes énoncés à l'article 31a.			
	Art. 31c (nouv.) 3. Réduction en cas de connaissances insuffisantes d'une langue officielle			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes dans le besoin qui ne disposent pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle. ² Au moment où la personne dans le besoin dépose sa demande d'aide sociale, le service social vérifie qu'elle dispose des connaissances requises dans une langue officielle du canton. Si nécessaire, il est procédé à une évaluation au moyen d'un test linguistique valable et reconnu. ³ Si la personne dans le besoin ne dispose pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton, elle recourt à une prestation d'intégration linguistique au sens de l'article 72a. Le service social la soutient dans l'organisation de cette démarche si nécessaire. ⁴ Si la personne dans le besoin ne dispose pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle en raison de circonstances dont elle n'est pas responsable, son forfait pour l'entretien est calculé selon l'article 31a.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	⁵ Dès que la personne dans le besoin dispose des connaissances requises dans une langue officielle du canton, son forfait pour l'entretien est calculé selon l'article 31a.			
	Art. 31d (nouv.) 4. Exceptions ¹ L'article 31b, alinéa 1 ne s'applique pas aux groupes de personnes suivants: a personnes dans le besoin élevant seules des enfants de moins de douze mois, b personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé.	¹ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les groupes de personnes pour lesquelles les articles 31b et 31c ne s'appliquent pas, en particulier: a personnes dans le besoin élevant seules des enfants en bas âge, b personnes dans le besoin âgées de moins de 18 ans, c personnes dans le besoin d'un certain âge, à définir par le Conseil-exécutif, pour autant qu'elles n'aient pas touché une aide matérielle pendant une période prolongée juste avant d'atteindre l'âge fixé par le Conseil-exécutif,		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² L'article 31b, alinéa 2 ne s'applique pas aux groupes de personnes suivants: a personnes dans le besoin âgées de moins de 18 ans, b personnes dans le besoin âgées de plus de 60 ans, c personnes dans le besoin élevant seules des enfants de moins de douze mois, d personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé. ³ L'article 31c ne s'applique pas aux groupes de personnes suivants: a personnes dans le besoin élevant seules des enfants de moins de douze mois, b personnes dans le besoin âgées de moins de 18 ans, c personnes dans le besoin âgées de plus de 60 ans, d personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé.	d personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé. Biffer. Biffer.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 31e (nouv.) Supplément d'intégration et franchise sur le revenu ¹ Les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu sont accordés en principe à hauteur des montants prévus dans les normes CSIAS.	¹ Le montant des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu s'appuie sur les normes CSIAS.	¹ Le montant et les conditions d'octroi des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu sont définis conformément aux normes CSIAS.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 31f (nouv.) Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance en particulier - a les pourcentages selon les articles 31a à 31c, - b les critères caractérisant l'accomplissement d'une formation et l'exercice d'une activité lucrative selon l'article 31b, - c les connaissances de la langue requises selon l'article 31c, - d les critères caractérisant une atteinte grave à la santé selon l'article 31d, - e les conditions d'octroi et le montant des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu selon l'article 31e.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 31g (nouv.) Plafond pour les frais de logement ¹ L'autorité sociale fixe un plafond pour les frais de logement en tenant compte du marché régional et le réexamine périodiquement. ² Elle annonce le plafond fixé au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au début de chaque année.			
Art. 34 Aide en cas de fortune ou de prestations de tiers en suspens ¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. ² L'octroi de l'aide peut être subordonné à la cession de créances à la commune.	Art. 34 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 2a (nouv.), al. 2b (nouv.), al. 2c (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.), al. 5 (abrog.) Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers en suspens (Titre mod.) ¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs <u>patrimoniales</u> dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. ² Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Si le service social a fourni des avances de prestations d'assurances sociales, il peut exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû. ⁴ Les organismes responsables des services sociaux sont tenus de faire inscrire au registre foncier les hypothèques légales au sens de l'article 109b, lettre b LiCCS. ⁵ Le Conseil-exécutif règle les exceptions à l'obligation d'inscription selon l'alinéa 4 par voie d'ordonnance.	^{2a} Si la personne dans le besoin possède un bien immobilier, l'aide est en principe conditionnée à la conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier et à son inscription au registre foncier. ^{2b} Le gage immobilier sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2. ^{2c} Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier sont à la charge de la personne dans le besoin. ³ Abrogé(e). ⁴ Abrogé(e). ⁵ Abrogé(e).			
	Art. 34a (nouv.) Aide matérielle en cas de prestations de tiers			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être versée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. ² L'aide est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune. ³ S'il fournit des avances de prestations d'assurances sociales, le service social exige de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.			
Art. 36 Réductions ¹ Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent les obligations liées à son versement ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère. ² La réduction des prestations doit être proportionnée à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.	Art. 36 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.) ¹ Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent <u>les leurs obligations liées à son versement</u> ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère. ^{1a} La réduction des prestations ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive. ² La réduction des prestations <u>Elle doit être proportionnée à la faute des bénéficiaires et ne doit, respecter l'aide garantie par la Constitution en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à de détresse et prendre en compte en particulier le comportement fautif de la personne fautive concernée.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 36a (nouv.) Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur l'ampleur et la durée des réductions par voie d'ordonnance.			
Art. 37 Obligation de la dette alimentaire et obligation d'entretien 1. Recouvrement des contributions ² Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)¹⁾ et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants²⁾ sont réservées.	Art. 37 al. 2 (mod.) ² Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)¹⁾ et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants³⁾ sont réservées.			
Art. 42 Tierces personnes ¹ L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée b par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie versée suite au décès de la personne.	Art. 42 al. 1 ¹ L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée b (mod.) par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie <u>ou d'assurance sociale</u> versée suite au décès de la personne.			

¹⁾ RS 851.1

²⁾ RSB 213.22

³⁾ RSB 213.22

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 46a 2. Personnes relevant du droit d'asile et apatrides ¹ Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux a réfugiés et apatrides reconnus pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; c personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans.	Art. 46a al. 1 (mod.) ¹ Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux <u>personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale:</u> a (mod.) réfugiés et apatrides reconnus pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;₁ b (mod.) personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;₁ c (mod.) personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans.			
Art. 46b Canton	Art. 46b al. 2a (nouv.) ^{2a} La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétente pour les victimes ou les témoins de la traite d'êtres humains			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a auxquels un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé en vertu de l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹⁾ ou b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'article 36 OASA.			
Art. 54	Art. 54 <u>Financement des prestations de l'aide sociale individuelle</u> (Titre mod.)			
	Art. 54a (nouv.) Obligation de rembourser les frais entre cantons ¹ Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile au sens de l'article 14 LAS sont crédités au canton de séjour par la commune de domicile selon l'article 46, alinéa 1.			
	Titre après Art. 55 (nouv.) <i>3.9 Remise et publication des données, annonce de cas exceptionnels</i>			
	Art. 57a (nouv.) Obligation et étendue de la remise des données			

¹⁾ RS 142.201

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent dans les délais au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données requises pour - a le relevé et l'analyse des prestations fournies, - b le relevé et l'analyse des besoins en prestations, - c la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins, - d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations, - e le contrôle du respect des obligations légales. ² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations. ³ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.			

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.			
	Art. 57b (nouv.) Sanction ¹ Si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant de 20'000 francs au plus après un avertissement resté sans effet.			
	Art. 57c (nouv.) Publication des données ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilitée à traiter les données relevées par les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier communes et fournisseurs de prestations. ² Elle peut publier, en particulier sur Internet, le résultat du contrôle comparatif a des prestations des communes et des fournisseurs, de leur efficacité et de leur qualité,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b des coûts.			
		57d (nouveau) Annonce de cas exceptionnels		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		¹ Les organismes responsables des services sociaux annoncent à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les cas d'aide matérielle d'un montant exceptionnellement élevé ou d'une durée exceptionnelle. ² Ils envoient annuellement à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale une liste comprenant des informations détaillées et anonymisées sur ces cas. ³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale évalue les données reçues et prend contact au besoin avec les services sociaux compétents pour analyser les cas, déterminer le potentiel d'optimisation et apporter le soutien nécessaire.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance à partir de quel montant et de quelle durée le cas est considéré comme exceptionnel ainsi que les informations qui doivent figurer dans la liste visée à l'alinéa 2.		
Art. 72 Insertion professionnelle et programmes d'occupation	Art. 72 al. 1a (nouv.) ^{1a} Pour faciliter le placement des personnes touchant l'aide sociale matérielle, elle collabore étroitement avec les milieux économiques et promeut des programmes et des projets particuliers.			
	Art. 72a (nouv.) Prestations d'intégration linguistique ¹ Le canton met sur pied les offres de prestations nécessaires à l'intégration linguistique. ² Il garantit en particulier que de telles prestations soient proposées en suffisance aux personnes qui perçoivent l'aide sociale matérielle et ne disposent pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton.			
	II.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:			
Art. 109b 3.3 En faveur d'autres organismes chargés de tâches publiques ¹ Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur b de l'organisme responsable du service social, sur les immeubles des propriétaires fonciers ayant bénéficié de l'aide matérielle octroyée en vertu de l'article 34, alinéa 1 LASoc, pour assurer le remboursement dû à la réalisation de la valeur d'un immeuble ou au moment où une telle réalisation devient possible au sens de l'article 40, alinéa 2 LASoc;	Art. 109b al. 1 ¹ Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur b Abrogé(e).			
Art. 109d 3.5 Effet ¹ A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir	Art. 109d al. 1 ¹ A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, lettres b et c,	a (mod.) dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, alinéa 1, lettres b et <u>lettre</u> c,			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 6 décembre 2017 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Zybach le secrétaire général: Trees <i>Texte approuvé par la Commission de rédaction</i>	Berne, le 6 février 2018 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 14 février 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer